

RENAISSANCE

Association loi de 1901

REGLEMENT INTERIEUR

Version validée par le Bureau exécutif du 7 novembre 2022, modifiée par des décisions du Bureau exécutif du 28 novembre 2022, du 19 décembre 2022, du 9 janvier 2023, du 30 janvier 2023, du 27 février 2023, du 3 avril 2023, du 24 avril et du 18 septembre 2023 venant s'appliquer sur base des statuts adoptés par le bureau exécutif le 1^{er} septembre 2022 et par la Convention le 17 septembre 2022.

Article premier – Constitution

/

Article 2 – Siège social

/

Article 3 – Objet

/

Article 4 – Adhérents

Les adhérents respectent les règles élémentaires de la courtoisie, du respect d'autrui, de l'honnêteté et de la probité, outre le respect évident des lois de la République.

1. Cotisations

Les adhérents s'acquittent d'une adhésion et d'une cotisation annuelle ou mensuelle dont le montant est fixé par le Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut décider de mettre en place des tarifs différenciés en fonction du statut ou de la situation personnelle de l'adhérent.

Les adhérents candidats à une investiture du Parti dans le cadre d'élections politiques quelles qu'elles soient, les adhérents candidats à une élection interne du Parti ou les adhérents acceptant d'être nommés par le Bureau exécutif à une fonction au sein du Parti doivent être à jour de leurs cotisations.

1.1 Cotisation des adhérents

Le Bureau exécutif fixe le montant de l'adhésion et le montant de cotisation annuelle ou mensuelle à acquitter par l'adhérent. Le Bureau exécutif peut décider de tarifs différenciés en fonction des catégories d'adhérents et/ou de leur activité, statut ou situation économique.

Pour les adhérents non titulaires d'un mandat électif, le montant de l'adhésion vaut paiement de la première cotisation pour l'année civile en cours, quel que soit le mois au cours duquel elle est payée.

Le Bureau exécutif peut modifier le montant de l'adhésion et/ou le montant de la cotisation à tout moment. Le nouveau tarif est applicable à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Les adhésions et cotisations sont acquittées par carte bancaire depuis le site internet de Renaissance ou par prélèvement automatique annuel ou par chèque à l'ordre de l'Association de Financement de Renaissance (AFiR).

1.2 Cotisations des élus et des membres du Gouvernement

Les adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnisation mensuelle et les membres du Gouvernement s'acquittent du montant de l'adhésion au Parti ainsi que d'une cotisation mensuelle dont le montant est fixé par le Bureau exécutif. Le montant de l'adhésion se cumule au montant de la cotisation mensuelle à payer dès le premier mois de l'adhésion.

En cas de décision du Bureau exécutif de modifier le montant de la cotisation à acquitter par les élus ou une catégorie d'élus, le montant de la cotisation ainsi modifiée est applicable dès le mois suivant la décision du nouveau barème, sauf décision contraire du Bureau exécutif.

La cotisation des adhérents titulaires d'un mandat électif ou membres du gouvernement est versée prioritairement par prélèvement mensuel automatique ou annuellement par chèque à l'ordre de l'Association de Financement de Renaissance (AFiR).

1.3 Non-paiement de la cotisation

Le Parti peut, à plusieurs reprises, rappeler à l'adhérent son obligation de verser sa cotisation impayée. Il peut l'aviser à l'occasion de ce rappel de ce que les accès à son « espace personnel » tel que défini dans les conditions générales d'utilisation du site parti-rennaissance.fr, ses accès aux bases de données et documents établis par le Parti, sa participation aux différentes instances du Parti dont il est élu ou sa participation aux différents événements organisés par le Parti sont suspendus jusqu'à la régularisation de sa situation. Dans l'hypothèse du non-règlement de la cotisation, le Bureau exécutif peut constater la volonté de l'adhérent de ne plus être adhérent du Parti.

2. Le refus d'adhésion au Parti

Dans les 3 mois suivants l'adhésion et le paiement de la cotisation au Parti, le Bureau exécutif ou toute personne déléguée par lui à cet effet, peut refuser l'adhésion s'il constate que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraire aux valeurs du Parti ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du Parti ou s'il est constaté que la personne concernée est membre d'un autre parti politique à la date de son adhésion, à l'exception des partis AGIR et Territoires de Progrès. La cotisation sera remboursée dans sa totalité à l'adhérent.

La personne est informée du refus d'adhésion par courriel et peut le contester devant la commission des conflits, dans les conditions prévues au présent règlement.

Son recours n'est pas suspensif.

3. Adhésion au Parti et participation aux scrutins internes

Lors de son adhésion ou à l'occasion de sa participation à un scrutin interne au Parti, à sa candidature à une fonction interne ou à l'investiture en vue d'une élection et afin que son profil

soit certifié, il pourra être demandé à l'adhérent de justifier de son identité en fournissant la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (copie du passeport ou copie de la carte d'identité). Lorsqu'une certification d'identité est demandée, elle est réputée nécessaire pour la participation au scrutin.

Les adhérents ne peuvent utiliser les moyens techniques, humains ou tout bien matériel ou immatériel du Parti pour favoriser ou soutenir leur candidature ou celle d'un candidat qu'ils soutiennent, à une fonction interne ou à l'investiture en vue d'une candidature à l'élection d'un mandat interne du Parti.

Article 5 – Sympathisants

/

Article 6 – Le Président d'honneur

/

Article 7 – Les instances nationales

/

Article 8 – Le Bureau exécutif

1. Composition

Le Bureau exécutif est composé des membres définis dans les Statuts du Parti.

En cas de vacance du Secrétaire général qui se définit comme toute situation d'indisponibilité, de décès, d'incapacité, de démission et de révocation du Secrétaire général, le trésorier est chargé de convoquer le Bureau exécutif pour désigner le Secrétaire général délégué assurant l'intérim.

2. Attributions

Le Bureau exécutif assure l'administration et la direction de Renaissance. Il peut notamment :

- Veiller au respect des orientations décidées par les instances nationales ;
- Refuser des adhésions ;
- Nommer les délégués fonctionnels sur proposition du Secrétaire Général ;
- Nommer les membres de la Commission nationale des conflits et de la Commission nationale d'investiture ;
- Déterminer les modalités d'organisation de Renaissance pour les élections politiques ;
- Adopter les modalités d'organisations des scrutins internes du Parti ;
- Constituer une Commission électorale conformément à l'article 13 du présent Règlement intérieur ;
- Confier à des personnalités la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- Autoriser notamment tous achats, aliénations ou locations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris des hypothèques) nécessaires au fonctionnement du Parti ;
- Arrêter, à la fin de chaque exercice, les comptes annuels présentés par le trésorier.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le Bureau exécutif peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il peut créer, pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, des organes spécialisés, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces organes sont placés sous son autorité et lui rendent compte.

3. Fonctionnement

La convocation est adressée, par le Secrétaire général ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau exécutif. La demande de convocation du tiers au moins des membres du Bureau exécutif est adressée au Secrétaire général qui convoque alors les membres du Bureau exécutif.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du Bureau exécutif et, le cas échéant, si la réunion se tiendra par voie dématérialisée. La convocation peut également préciser que les membres empêchés de se présenter physiquement au Bureau exécutif pourront s'y joindre par téléphone ou par voie dématérialisée.

Est considéré comme présent, le membre présent physiquement ou ayant remis à l'un des autres membres du Bureau exécutif une procuration sous format papier ou par courriel, laquelle est présentée en début de séance au Secrétaire général ou au Secrétaire général délégué désigné par le Secrétaire général pour présider la séance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Sauf décision contraire du Président de la séance, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le Bureau exécutif se réunit physiquement. En cas de réunion du Bureau exécutif par voie dématérialisée, les votes sont comptés en séance par le Président de la séance.

Article 9 – Le Conseil national

1. Composition

La composition du Conseil national est fixée dans les Statuts du Parti. Les membres observateurs peuvent assister aux débats mais ne disposent pas de droit de vote.

Conformément au titre 8 des statuts, chaque Président d'Assemblée départementale désigne, dans le respect de la parité, un membre du bureau départemental pour siéger avec lui au conseil national durant la période transitoire, soit jusqu'au congrès du parti. Le membre désigné dispose du droit de vote.

Le Bureau exécutif ou au moins la moitié des membres du Conseil National peuvent décider que des membres observateurs, non membre du Conseil national, sont invités à une séance du Conseil national.

2. Attributions

Le Conseil National est chargé de définir la doctrine et les orientations politiques du Parti, il décide à la majorité simple de contributions thématiques et/ou générale qui pourront être intégrées dans les programmes électoraux des candidats aux élections nationales.

Pour être recevable et inscrite à l'ordre du jour pour débat, les propositions de contributions thématiques ou de contribution générale pour ce qui concerne la proposition du Bureau exécutif doivent s'inscrire dans les attributions du Conseil national.

Elles sont adressées :

- par les présidents des assemblées départementales au Secrétaire général par voie électronique au moins 15 jours avant la tenue du Conseil national sous forme de contributions thématiques conjointes. Pour être recevable, chaque contribution thématique est signée par au moins 20

présidents d'assemblées départementales. Chaque président d'assemblée départementale peut signer une ou plusieurs contributions.

- par le bureau de l'Assemblée des territoires par la voix de son président au Secrétaire général par voie électronique au moins 15 jours avant la tenue du Conseil national sous forme de contributions thématiques. Pour être recevable, chaque contribution thématique est signée par au moins les 3/5eme des membres du Bureau de l'Assemblée des territoires.

- par le Bureau exécutif ou un de ses membres au Secrétaire général par voie électronique au moins 15 jours avant la tenue du Conseil national sous forme d'une contribution générale et/ou thématique.

Les membres du Conseil national avec droit de vote débattent en séance des contributions inscrites à l'ordre du jour, ils peuvent proposer des modifications en amont et pendant la séance sur les contributions thématiques.

Les contributions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

3. Fonctionnement

Les membres du Conseil national sont convoqués par le Bureau exécutif par voie électronique au plus tard 15 jours avant la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation ou adressé séparément aux membres par voie électronique 7 jours au plus tard avant la séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil national et, le cas échéant si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

Les membres du Conseil national sont tenus à une obligation de présence. La méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible de donner lieu à des sanctions prises par la Commission nationale des conflits. Le Bureau exécutif peut décider si le vote par procuration est admis, et le cas échéant, détermine ses modalités.

Le président du Conseil national est élu par les membres du Conseil national sur proposition du Bureau exécutif par un scrutin majoritaire à un tour. Il est désigné pour la durée de la séance.

Il ouvre et préside la séance conformément à l'ordre du jour déterminé par le Bureau exécutif.

Il proclame les résultats des votes et signe le procès-verbal qu'il adresse au Secrétaire général

3.1. Séance extraordinaire du Conseil national

Le Conseil national est convoqué par le Bureau exécutif en séance extraordinaire par voie électronique dans un délai de sept jours avant la date de la séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil national et, le cas échéant, si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

L'ordre du jour est joint à la convocation ou adressé séparément aux membres par voie électronique quarante-huit heures au plus tard avant la séance.

Les propositions de contributions thématiques ne peuvent être soumises au Conseil national se réunissant en séance extraordinaire.

Article 10 – L'Assemblée des territoires

1. Les membres de l'Assemblée des Territoires

Sont membres de l'Assemblée des Territoires tous les adhérents de Renaissance à jour de cotisation, élus dans une collectivité locale française ou dans les instances de représentation des Français établis hors de France.

Ainsi, sont considérés comme membres de l'Assemblée des Territoires les conseillers municipaux, communautaires, départementaux, régionaux, territoriaux, les membres des assemblées des collectivités à statut particulier, les conseillers des Français de l'étranger et les délégués consulaires.

Les parlementaires adhérents du Parti sont membres observateurs de l'Assemblée des Territoires.

Le Bureau de l'Assemblée des territoires peut inviter tout autre membre du Parti en qualité de membre observateur aux réunions de l'Assemblée.

Les adhérents à Renaissance ayant un mandat local révolu peuvent être sollicités par l'Assemblée des Territoires.

2. Fonctionnement de l'Assemblée des Territoires

L'Assemblée des territoires se réunit au moins 1 fois par an.

La séance de l'Assemblée des territoires peut se tenir, en tout ou partie, par voie dématérialisée, au moyen d'un dispositif de communication électronique.

Les membres de l'Assemblée des territoires sont convoqués par le président de l'Assemblée des Territoires par voie électronique au plus tard 30 jours avant la séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance et, le cas échéant, si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

3. Élection des membres du Bureau de l'Assemblée des territoires

Conformément au disposition transitoire le bureau exécutif de Renaissance nomme pour une durée déterminée un bureau transitoire qui a pour mission de proposer au bureau exécutif les modalités pratiques de la tenue du scrutin de la première élection des membres du Bureau de l'Assemblée des territoires.

Les modalités d'organisation de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée des territoires seront déterminées dans une circulaire adoptée en séance par le Bureau exécutif.

4. Le Bureau de l'Assemblée des Territoires

Le bureau est composé de :

- 20 membres élus, dont 18 représentants issus des régions métropolitaines, un des outre-mer et un représentant des Français établis hors de France. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée allant jusqu'à l'organisation par le Parti d'une élection du bureau de l'Assemblée des Territoires et ne pouvant dépasser 3 ans ;
- Du secrétaire général délégué aux relations avec les élus locaux du parti Renaissance ;
- Du délégué fonctionnel en charge du lien avec l'Assemblée des Territoires du parti Renaissance.

Sont membres observateurs du bureau :

- Le secrétaire général de Renaissance ;
- Le président de groupe du Sénat adhérent de Renaissance ;
- Les présidents adhérents de Renaissance des associations nationales d'élus locaux ;
- Le président de l'Institut de Formation du Parti ;
- Les délégués régionaux du parti Renaissance.

Le Bureau peut inviter, sur proposition du président et validation de ses membres, des membres associés avec ou sans voix consultative.

Les membres du bureau sont convoqués par son président par voie électronique au plus tard 5 jours avant la séance.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance et, le cas échéant, si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

Les décisions du Bureau de l'Assemblée des territoires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le vote du président du bureau est prépondérant.

Le Bureau a pour mission :

- D'animer le réseau d'élus adhérents Renaissance ;
- De proposer une orientation politique en vue de chaque élection locale ;
- D'organiser des consultations selon les attributions de l'Assemblée ;
- D'accompagner et d'informer les élus locaux.

5. Le Président du Bureau de l'Assemblée des territoires

Le président est élu au sein du bureau par ses membres présents au scrutin majoritaire à un tour, à main levée, pour un mandat d'une durée allant jusqu'à l'organisation par le Parti d'une élection du bureau de l'Assemblée des Territoires et ne pouvant dépasser 3 ans.

Une fois élu, le Président nomme un vice-président de manière paritaire parmi les membres du bureau. Il peut attribuer des délégations aux autres membres du Bureau ou de l'Assemblée des Territoires.

Le Président du Bureau est le représentant de l'Assemblée des Territoires, au sein du Bureau exécutif du Parti Renaissance ou toute autre instance du Parti au sein de laquelle il est nommé ou invité.

6. Organisation territoriale

Le Bureau de l'Assemblée des Territoires, agit, dans le cadre de ses missions, en coordination avec les bureaux des Assemblées départementales de Renaissance.

Article 11 – Le Congrès

/

Article 12 – Le Comité local

Le Bureau départemental fixe la liste des Comités locaux de son département.

1. Fonctionnement du Comité local

Les adhérents du Comité local se réunissent en séance au moins une fois par trimestre sur convocation du responsable du Comité local ou à la demande de la moitié de ses adhérents, adressée au responsable du Comité local. La séance du Comité local peut se tenir par voie dématérialisée selon les modalités définies par le responsable du Comité local.

Les adhérents du Comité local sont convoqués par voie électronique, sept jours au moins avant la date de la séance, par le responsable du Comité local. Le délai de convocation peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance et, le cas échéant, si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

Le responsable du Comité local anime et préside la séance.

Les décisions du Comité local sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du responsable du Comité local est prépondérant

Sauf décision contraire du responsable du Comité local, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le Comité local se réunit physiquement. Lorsque la séance se tient par voie dématérialisée, les votes sont comptés par le responsable du Comité local.

Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres, adhérent du Comité local, une procuration sous format papier ou par courriel, laquelle est présentée en début de séance au responsable du Comité local ou son représentant.

Chaque Comité local est libre d'organiser son fonctionnement et ses actions, dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur, des décisions adoptées par les instances nationales et en cohérence avec les échéances électorales.

2. Missions du Comité local

Les missions du Comité local sont fixées par le Bureau départemental et en respect des statuts, du présent règlement intérieur, des décisions adoptées par les instances nationales et en cohérence avec les échéances électorales.

3. Bureau du Comité local

L'organisation des élections des Bureaux des Comités locaux est définie par le Bureau départemental conformément aux statuts et au présent règlement intérieur du Parti ainsi qu'aux modalités arrêtées par le Bureau exécutif.

La liste des Comités locaux devant organiser un scrutin est déterminé par le Bureau départemental.

Le Comité local doit être composé d'au moins dix adhérents pour pouvoir élire un Bureau. Ses adhérents élisent un Bureau paritaire composé de deux à dix membres. Les membres du Bureau du Comité local sont élus pour un mandat de 3 ans sauf élections anticipées organisées par le Parti.

Un adhérent peut faire partie d'une liste candidate uniquement au sein du Comité local dont il est membre. Les adhérents ne peuvent voter que pour l'élection du Bureau du Comité local dont ils sont membres.

Les adhérents sont, par défaut, membres du Comité local de la commune, du canton ou de l'intercommunalité, de l'arrondissement de Paris, Lyon, ou Marseille ou enfin du ou des bureau(x) de vote d'une agglomération définie comme métropole dépourvue d'arrondissement, de l'adresse postale indiquée sur leur espace adhérent selon le périmètre géographique des comités locaux défini par le Bureau départemental.

Après détermination par le Bureau départemental de la liste et du périmètre géographique des comités locaux devant organiser des élections des Bureaux des Comités locaux dans un département, les adhérents déclarent sur leur espace adhérent et avant la tenue du scrutin, le comité local auquel ils souhaitent se rattacher dans leur département de résidence s'il diffère de leur comité local par défaut.

L'adhérent peut adresser une demande au Bureau départemental afin de changer de rattachement à un Comité local en cours de mandat des Bureaux des Comités locaux. Le Bureau départemental doit valider cette demande. La demande de changement de Comité local est automatiquement validée en cas de changement de lieu de résidence de l'adhérent dans le même département. En cas de déménagement dans un autre département, la nouvelle adresse postale de l'adhérent déterminera le nouveau comité local de rattachement par défaut.

Le Bureau du Comité local se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du responsable du Comité local ou à la demande de la moitié des adhérents membres du Bureau du Comité local, adressée au responsable du Comité local. La séance du Bureau du Comité local peut se tenir par voie dématérialisée selon les modalités définies par le responsable du Comité local.

Les membres du Bureau du Comité local sont convoqués par voie électronique, sept jours au moins avant la date de la séance du Bureau du Comité local, par le responsable du Comité local. Le délai de convocation peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance du Bureau du Comité local et, le cas échéant, si celle-ci se tiendra par voie dématérialisée.

Le responsable du Comité local anime et préside la séance du Bureau du Comité local.

Les décisions du Bureau du Comité local sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du responsable du Comité local est prépondérant.

Sauf décision contraire du responsable du Comité local, le vote des délibérations s'effectue à main levée lorsque le Bureau du Comité local se réunit physiquement. Lorsque la séance du Bureau du Comité local se tient par voie dématérialisée, les votes sont comptés en séance par le responsable du Comité local.

Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres du Bureau du Comité local, une procuration sous format papier ou par courriel, laquelle est présentée en début de séance au responsable du Comité local ou son représentant. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

4. Responsable du Comité local

Le Bureau du Comité local élit, parmi ses membres, par vote à la majorité simple, le responsable du Comité local pour un mandat de 3 ans sauf élections anticipées organisées par le Parti membre fondateur.

Lorsque le responsable du Comité local porte manifestement atteinte aux statuts, au règlement intérieur, aux valeurs, buts et principes du Parti, le Bureau du Comité local peut le démettre de ses fonctions.

Article 13 – L'Assemblée départementale

1. L'élection du Bureau départemental

Un Bureau départemental est composé d'un nombre de membres arrêté par le Bureau exécutif.

La date des élections des membres du Bureau départemental est arrêtée par décision du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif détermine les modalités du scrutin au plus tard 14 jours avant la tenue du vote. Ces modalités sont précisées aux termes d'une circulaire votée par le Bureau exécutif. Il peut choisir que la tenue du scrutin se fera par voie dématérialisée ou par vote à l'urne. Le Bureau exécutif peut décider que du matériel informatique soit mis à disposition des adhérents qui le souhaitent dans un lieu qu'il définit afin qu'ils puissent participer au scrutin dématérialisé. À compter de la deuxième élection, le Bureau départemental définit ce lieu qui sera précisé dans la circulaire précitée. Le Bureau exécutif adresse les modalités du scrutin aux adhérents au plus tard 12 jours avant la tenue du vote.

Les listes candidates sont déposées au siège du Parti contre récépissé, à l'attention du Bureau exécutif ou adressées à celui-ci par mail de la tête de liste à l'adresse électronique : candidature2023@parti-rennaissance.fr. À compter de la deuxième élection du Bureau départemental, le Président de l'Assemblée départementale est destinataire des candidatures, adressées dans les mêmes modalités, au siège de l'Assemblée départementale et peut en constater l'irrecevabilité.

Seuls les adhérents ayant 16 ans révolus au moment du dépôt des listes candidates et adhérents d'une Assemblée départementale à la date arrêtée par le Bureau exécutif peuvent se porter candidat. La deuxième condition mentionnée ci-avant ne s'applique pas pour la première élection du Bureau départemental.

La parité devra être respectée dans la constitution des listes candidates.

Les listes candidates déposent un formulaire rempli et signé par chaque candidat indiquant notamment ses nom, prénoms, sexe, adresse, date de naissance, mandat électif politique et un document récapitulant l'ordre des candidats, signé par le candidat tête de liste. Chaque candidat joint la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité.

La liste doit être composée d'au moins 25% d'adhérents n'exerçant pas de mandat électif politique. Si un adhérent appartenant à cette catégorie est élu au cours de son mandat de membre du Bureau de l'Assemblée départementale, ledit adhérent pourra conserver son mandat au sein du Bureau jusqu'à son terme. Les conditions de non-cumul s'appliqueront en cas de candidature à une réélection en tant que membre du Bureau.

Au plus tard quarante-huit heures après la date limite de dépôt des listes, le Bureau exécutif (et, à compter de la deuxième élection du Bureau départemental, le Président de l'Assemblée départementale) informe par voie électronique la tête de liste et les adhérents figurant sur une liste dont la candidature n'a pas été validée. Le courriel expose la ou les conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur et la circulaire mentionnée ci-dessus, qui ne sont pas remplies.

La liste dispose d'un délai de vingt-quatre heures après réception de ce courrier pour présenter une liste régularisée.

En cas d'absence de liste régulière pour un scrutin dans un département, celui-ci est reporté à une date ultérieure fixée par le Bureau exécutif (et, à compter de la deuxième élection du Bureau départemental, par le Président de l'Assemblée départementale).

Huit jours au plus tard avant la tenue de l'élection, le Bureau exécutif (destinataire, à compter de la deuxième élection du Bureau départemental, des listes qui lui sont transmises par le Président de l'Assemblée départementale) publie les listes de candidats sur le site internet du Parti et/ou les notifie par voie électronique aux adhérents du département.

Seuls les membres d'une Assemblée départementale peuvent faire partie de la liste candidate. Un adhérent peut faire partie d'une liste candidate uniquement dans une seule Assemblée départementale. Les adhérents ne peuvent voter que pour l'élection du Bureau départemental de l'Assemblée départementale à laquelle ils sont adhérents.

En cas d'égalité entre les deux listes candidates arrivées en tête, il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai de 7 jours.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte. Le scrutin proportionnel adopte la méthode de la plus forte moyenne.

Les adhérents de l'Assemblée départementale sont informés par le Bureau exécutif (et, à compter de la deuxième élection du Bureau départemental, par le Président de l'Assemblée départementale) par tout moyen, y compris par voie électronique, des résultats du scrutin.

Le Bureau exécutif constitue une Commission électorale chargée d'organiser et de veiller au bon déroulement des opérations de vote sur l'ensemble des territoires concernés par lesdites élections. Elle en rend compte au Bureau exécutif. La Commission électorale a pour mission de statuer, à l'issue du scrutin, sur les éventuelles contestations des résultats de l'élection et d'examiner lors du scrutin toute contestation relative aux conditions de son déroulement. Il est précisé par une décision du Bureau exécutif ses modalités de fonctionnement, d'intervention et de sanctions.

L'adhérent candidat tête de liste peut saisir le Bureau exécutif d'une contestation des résultats, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège du Parti, dans un délai de sept jours à compter de l'annonce des résultats. S'il juge la demande sérieusement motivée, le Bureau exécutif peut alors saisir la Commission électorale précitée, aux fins d'examen de l'irrégularité alléguée.

2. Composition

L'Assemblée départementale réunit les adhérents du département, de la collectivité d'outre-mer, de la collectivité territoriale unique, du Parti membre fondateur, membres de droit. Nul ne peut être membre de l'Assemblée départementale sans adhérer au Parti membre fondateur.

En raison de leur spécificité territoriale, les adhérents domiciliés hors de France sont représentés par une assemblée unique désignée « Assemblée des Français de l'étranger ».

3. Fonctionnement

Le fonctionnement des Assemblées départementales, constituées en association, est déterminé par les « statuts types » arrêtés par décision du Bureau Exécutif. Elles sont représentées par le président de l'assemblée départementale.

Les Assemblées départementales, qui ne sont pas constituées en association, respectent l'organisation définie comme suit par le Règlement intérieur.

Ces Assemblées départementales comptent les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau départemental ;
- Le Président de l'Assemblée départementale.

3.1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Assemblée départementale.

Elle se réunit en séance au moins deux fois par an.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, les adhérents sont convoqués par le Président de l'Assemblée départementale. Les convocations peuvent être adressées aux adhérents par voie électronique.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Assemblée départementale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres, adhérent de l'Assemblée départementale, une procuration sous format papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président de l'Assemblée ou son représentant. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée départementale peut se tenir par voie dématérialisée selon les modalités définies par le Bureau départemental.

3.2 Le Bureau départemental

Le Bureau départemental est élu par les membres de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur du Parti membre fondateur. Il est composé d'un minimum de cinq adhérents.

En raison de leur spécificité territoriale, les adhérents domiciliés hors de France sont représentés par un bureau unique et élus par les membres de l'Assemblée Générale de l'Assemblée des Français de l'étranger, désigné « Bureau fédéral ».

Ces membres sont élus pour un mandat d'une durée allant jusqu'à l'organisation par le Parti des élections des Bureaux départementaux et ne pouvant dépasser 3 ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de fin de mandat anticipée d'un adhérent élu pour siéger au Bureau départemental, s'il démissionne, s'il perd sa qualité d'adhérent ou s'il est définitivement empêché pour toute autre cause, il est procédé pour le remplacer pour la durée du mandat restant à courir, à la désignation par le Bureau de l'Assemblée départementale :

- Du premier candidat non élu figurant sur la liste de candidats dont est issu l'adhérent dont le mandat se termine ;
- Du premier suppléant figurant sur la liste de candidature en cas d'absence ou d'indisponibilité de candidat(s) non élu(s) pris dans leur ordre de candidature sur la liste ;
- D'un adhérent membre de l'Assemblée départementale désigné à la majorité des voix des membres du Bureau, en cas d'absence ou d'indisponibilité de suppléant(s) pris dans leur ordre de candidature sur la liste.

Le Bureau départemental nomme, parmi ses membres, les responsables thématiques suivants :

- Responsable des questions européennes ;
- Responsable Égalité Femme/ Homme ;
- Responsable des relations et formation élus, qui assurera la relation et le lien avec l'Assemblée des territoires. La personne désignée à cet effet sera titulaire d'un mandat électif local, à l'exception des départements, collectivités d'outre-mer et collectivités territoriales uniques où aucun membre du bureau n'est titulaire d'un mandat local.

Ces responsabilités peuvent être cumulées par un même membre du Bureau départemental.

Le Bureau départemental pourra décider de la nomination d'autres responsables thématiques.

Les décisions du Bureau départemental sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de l'Assemblée départementale est prépondérant.

Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres du Bureau départemental, une procuration sous format papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président de l'Assemblée ou son représentant. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Bureau départemental se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président de l'Assemblée départementale ou à la demande de la moitié des adhérents membres du Bureau.

Le Bureau départemental élit par vote à la majorité simple le Président de l'Assemblée départementale pour un mandat d'une durée allant jusqu'à l'organisation par le Parti des élections des Bureaux départementaux et ne pouvant dépasser 3 ans.

Le Bureau départemental peut nommer un Délégué de circonscription partout où le Parti n'a pas de député membre du groupe parlementaire et adhérent de Renaissance.

Le Bureau départemental compte comme membres observateurs :

- Les ministres en exercice, membres de l'Assemblée départementale ;
- Les Délégués de circonscription ;
- Les sénateurs, députés européens, membres de l'Assemblée départementale ;
- Le président du Conseil régional de la région dans laquelle se situe l'Assemblée départementale ;
- Le président du Conseil départemental, de la collectivité d'outre-mer, de la collectivité territoriale unique, membres de l'Assemblée départementale.
- Le Délégué régional ;
- Le coordinateur régional du mouvement de jeunesse du Parti lorsqu'il est membre de l'Assemblée départementale ;
- Le référent départemental du mouvement de jeunesse du Parti ;

Les membres observateurs ne disposent pas du droit de vote.

Le Bureau départemental définit l'organisation des élections des Bureaux des Comités locaux conformément, aux statuts et au règlement intérieur du Parti ainsi, qu'aux modalités arrêtées par le Bureau exécutif.

Le Bureau départemental détermine la liste des Comités locaux devant organiser un scrutin.

3.3 Le Président de l'Assemblée départementale

Le Bureau départemental élit, parmi ses membres, par vote à la majorité simple, le Président de l'Assemblée départementale pour un mandat d'une durée allant jusqu'à l'organisation par le Parti des élections des Bureaux départementaux et ne pouvant dépasser 3 ans.

Il assure la présidence du Bureau départemental.

Le Président de l'Assemblée départementale convoque les membres du Bureau départemental en séance par tout moyen y compris par voie électronique. La convocation au Bureau départemental précise les ordres du jour déterminés par le Président de l'Assemblée départementale.

Le Président de l'Assemblée départementale anime les débats et signe un procès-verbal de séance.

S'il est exceptionnellement empêché d'assister à la séance du Bureau départemental et en cas d'indisponibilité du Secrétaire général, le Président désigne par tous moyens y compris par voie électronique, pour le remplacer, un membre du Bureau qui présidera la séance, animera les débats et signera le procès-verbal.

Le Président de l'Assemblée départementale peut désigner parmi les membres de la séance du Bureau un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Le Président de l'Assemblée départementale participe au scrutin de désignation du Délégué régional.

Les fonctions de Président de l'Assemblée départementale, de Secrétaire général peuvent être cumulées par un même adhérent.

3.4 Le Secrétaire général

Le Bureau départemental désigne parmi ses membres un Secrétaire général. Il assiste le Président de l'Assemblée départementale dans ses fonctions et assure notamment la gestion administrative et financière de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence du Président de l'Assemblée départementale à une Assemblée Générale ou une réunion du Bureau départemental, il dispose des pouvoirs prévus à l'article 13. 3. 3.

3.5 La Commission départementale des conflits

La Commission départementale des conflits est un organe collégial composé des membres du Bureau départemental.

Tout adhérent du département, de la collectivité d'outre-mer, de la collectivité territoriale unique qui contrevient aux statuts ou au règlement intérieur du Parti membre fondateur ou aux présents statuts ou règlement intérieur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conduite par la Commission départementale des conflits.

Le Bureau départemental siège comme Commission départementale des conflits. Il communique sa recommandation à la Commission nationale de conflits du Parti membre fondateur pour validation de cette décision.

La Commission départementale des conflits ne peut connaître d'un litige préalablement soumis à l'examen de la Commission nationale des conflits. La Commission départementale ne peut rendre une décision contraire à la Commission nationale des conflits

3.6 L'investiture

S'agissant des élections municipales et départementales, des collectivités d'outre-mer et des collectivités territoriales uniques, le Bureau départemental propose à la Commission nationale d'investiture, la candidature des adhérents candidats. A défaut de validation, le Bureau départemental devra proposer une autre candidature, jusqu'à validation par la Commission nationale d'investiture.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision d'investiture des candidats adhérents aux élections municipales des communes comptant moins de 60 000 habitants appartient au seul Bureau départemental.

S'agissant des élections de la métropole de Lyon, la décision d'investiture du candidat tête de liste appartient à la Commission nationale d'investiture.

3.7 Propriété intellectuelle

Le Parti autorise le Bureau départemental à utiliser la dénomination sociale « Renaissance » et les marques semi-figuratives ci-dessous indiquées sans modification ou altération et sous réserve du respect des statuts du Parti et de leur règlement intérieur :

- La marque semi-figurative française  déposée le 08/08/2022 sous le numéro 4890305 et publiée le 02/09/2022 pour désigner des produits et services en classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41 ;

- La marque semi-figurative française déposée le 09/08/2022 sous le numéro 4890374 et publiée le 02/09/2022 pour désigner des produits et services en classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41 ;



- La marque semi-figurative française déposée le 09/08/2022 et publiée le 02/09/2022 sous le numéro 4890397 pour désigner des produits et services en classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41 ;



- La marque semi-figurative française déposée le 09/08/2022 et publiée le 02/09/2022 sous le numéro 4890398 pour désigner des produits et services en classes 16 ; 35 ; 36 ; 38 et 41.

La présente autorisation ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux. L'autorisation ci-avant indiquée est limitée à la durée du respect des conditions dans lesquelles elle est accordée.

Article 14 – Le délégué régional

Le Délégué régional est automatiquement le Président du Conseil régional adhérent de Renaissance de la région concernée.

Dans les régions où le Parti n'a pas de président de région adhérent de Renaissance :

- Après consultation de leur bureau respectif, les présidents des assemblées départementales situées dans une région administrative de métropole (hors Corse) peuvent désigner un Délégué régional à la majorité des 4/5eme ;
- Dans les territoires d'Outre-mer, les présidents d'assemblées départementales et les présidents des associations affiliées à Renaissance domiciliées dans ces territoires décident d'un commun accord de la nomination d'un ou plusieurs Délégués régionaux.
- Le président de l'Assemblée départementale de Corse est désigné Délégué régional de Corse ; il peut cependant choisir de faire désigner Délégué régional un autre adhérent en accord avec le bureau de son assemblée départementale.

Les présidents des assemblées départementales peuvent démettre, selon les mêmes modalités de scrutin ou de désignation, le Délégué régional qu'ils auront nommé.

Les délégués régionaux pourront être invités plusieurs fois par an par le bureau exécutif ou le bureau de l'Assemblée des territoires à des réunions physiques ou dématérialisées.

Le Délégué régional est membre observateur au Conseil national.

Le Délégué régional doit être à jour de ses cotisations.

Article 15 – Le délégué de circonscription

Sur proposition du président du bureau départemental, un Délégué de circonscription peut être nommé par décision du Bureau départemental prise, en dérogation des modalités de vote définies à l'article 13. 3. 2 du présent règlement intérieur et à l'article 13-3 des « statuts types » arrêtés par décision du Bureau exécutif, à la majorité des 3/5eme des membres présents ou représentés, partout où le Parti n'a pas de député membre du groupe parlementaire et adhérent de Renaissance.

Le Bureau départemental peut décider d'organiser préalablement à sa décision de nomination d'un délégué de circonscription et selon les mêmes modalités de scrutin, un appel à candidature parmi les membres de l'Assemblée départementale. Cette décision précise le calendrier et les modalités de candidature. Les candidats sont auditionnés par le Bureau départemental.

Le Bureau départemental peut démettre, selon les mêmes modalités de vote, le délégué de circonscription qu'il aura nommé.

Lorsqu'il n'est pas élu membre du bureau de l'assemblée départementale et/ou n'est pas élu président de ladite assemblée, le Délégué de circonscription est respectivement membre observateur de son Bureau départemental et du Conseil national.

Le Délégué de circonscription est automatiquement le député de la circonscription membre du groupe parlementaire du Parti à l'Assemblée nationale et adhérent au parti Renaissance sur les circonscriptions concernées par cette situation.

Il doit être à jour de ses cotisations.

Si le Parti dispose de plusieurs députés élus au sein d'un même département, l'ensemble de ces députés élus occupent la fonction de Délégué de circonscription.

Article 16 – Le règlement intérieur

/

Article 17 – Les commissions des conflits

1. La Commission nationale des conflits

1.1. Composition

Le Bureau exécutif désigne le président de la commission nationale des conflits.

Le Président de la commission nationale des conflits désigne, parmi les membres de la commission, un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité ou s'il se déporte.

Un membre de la Commission nationale des conflits ne peut être membre du Bureau exécutif ou candidat à la fonction de Secrétaire général.

En cas de démission ou d'empêchement de l'un des membres de la commission nationale des conflits, un nouveau membre est désigné par le Bureau exécutif, sur proposition du secrétaire général.

1.2 Attributions

1.2.1 Lorsque la commission statue après un refus d'adhésion

Dans les trois mois suivants l'adhésion au Parti Renaissance, le Bureau exécutif peut refuser l'adhésion s'il constate par tous moyens ou est informé par le Bureau départemental que la personne concernée a tenu des propos ou eu un comportement contraire aux valeurs du Parti ou que cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du Parti ou que la personne concernée est membre d'un autre parti politique à l'exception des partis AGIR et Territoires de Progrès.

La personne concernée est informée du refus d'adhésion par lettre simple, ou le cas échéant par voie dématérialisée.

La commission nationale des conflits peut être saisie par la personne faisant l'objet du refus d'adhésion, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception huit jours au plus tard suivant la décision de refus d'adhésion. Le courrier est adressé à l'attention de la commission nationale des conflits au siège du Parti.

La commission nationale des conflits peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie électronique.

La commission nationale des conflits statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, la moitié au moins des membres présents ou représentés doivent délibérer. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission nationale des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions de la commission nationale des conflits sont signées par son président ou son vice-président et adressées sans délai au Bureau exécutif. La décision de la commission nationale des conflits est adressée par courriel à l'intéressé.

1.2.2 Lorsque la commission statue en matière disciplinaire

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à la saisine de la commission nationale des conflits statuant seule en matière disciplinaire.

Lorsque la commission nationale des conflits est appelée à statuer sur une proposition de la commission départementale des conflits, elle peut avoir recours aux attributions prévues à l'article 17.1.2.2, aux fins d'instruire le cas qui lui est soumis après l'instruction de la commission départementale des conflits.

La commission nationale des conflits agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La commission nationale des conflits est saisie par le Bureau exécutif ou par le Secrétaire général.

La commission nationale des conflits convoque l'adhérent qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise les faits reprochés, rappelle les sanctions encourues et indique la possibilité pour l'adhérent de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

La commission nationale des conflits statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou le cas échéant, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission nationale des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si l'adhérent, dûment convoqué, ne se présente pas devant la commission nationale des conflits, celle-ci statue valablement en son absence.

S'il en fait la demande, la personne convoquée a accès aux documents dont la commission dispose pour statuer en matière disciplinaire. Ces documents sont, au moins 2 jours avant son audition, soit mis à sa disposition au siège du Parti, soit lui sont adressés par courriel.

La commission nationale des conflits peut prononcer l'une des sanctions prévues aux statuts. S'agissant de la suspension temporaire, celle-ci ne peut être supérieure à 6 mois.

En cas d'urgence constatée par le Bureau exécutif ou le Secrétaire général, le président de la commission nationale des conflits peut prononcer sans délai une suspension à titre conservatoire, jusqu'à ce que la commission nationale des conflits ait pu, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours, statuer conformément aux règles définies au présent article.

Les décisions de la commission nationale des conflits sont signées par son président ou, le cas échéant, par son vice-président et adressées sans délai au Bureau exécutif.

La décision de la Commission nationale des conflits est notifiée par courrier recommandé avec demande d'accusé réception ou par courriel à l'intéressé.

Le Bureau exécutif et le Bureau départemental veillent à la bonne application des décisions de la commission nationale des conflits.

1.2.3 Lorsque le président du Bureau de l'assemblée départementale, le délégué de circonscription ou le délégué régional a été démis de ses fonctions parce qu'il portait manifestement atteinte aux statuts, règlement intérieur, valeurs, buts et principes du Parti.

La décision par laquelle le président du Bureau de l'assemblée départementale, le délégué de circonscription ou le délégué régional est démis de ses fonctions, est adressée à la commission nationale des conflits par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le président du Bureau de l'assemblée départementale, le délégué de circonscription ou le délégué régional qui conteste la décision de sa révocation peut saisir la commission nationale des conflits sept jours au plus tard après en avoir été informé.

Il la saisit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la commission des conflits au siège du Parti.

Il joint à sa saisine la décision par laquelle il a été démis de ses fonctions.

Le président de la commission des conflits en informe sans délai l'instance l'ayant démis de ses fonctions. Il peut lui demander toute information sur les causes et circonstances de la décision sur laquelle la commission nationale des conflits est appelée à statuer.

La commission nationale des conflits convoque le président de l'assemblée départementale, le délégué de circonscription ou le délégué régional démis qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise la possibilité pour le requérant de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou le cas échéant, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance du président de l'assemblée départementale, du responsable du comité local, du délégué de circonscription ou du délégué régional dûment convoqué, la commission des conflits statue en son absence.

Le président du Bureau de l'assemblée départementale, le délégué de circonscription ou le délégué régional, s'il en fait la demande, a accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer.

La commission nationale des conflits peut confirmer ou infirmer la décision contestée.

Les décisions de la commission nationale des conflits sont signées par son président ou son vice-président.

La décision de la commission des conflits est adressée sans délai au Bureau exécutif et/ou au président du Bureau de l'assemblée départementale dont est membre le délégué de circonscription ou le délégué régional par le président ou le vice-président de la commission des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel.

Le recours devant la commission des conflits n'est pas suspensif.

1.2.4 Lorsqu'une instance locale porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du Parti

La commission nationale des conflits agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La commission nationale des conflits est saisie par le Bureau exécutif ou par le Secrétaire général.

La commission nationale des conflits convoque le responsable de l'instance locale qui est invité à comparaitre physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise les faits reprochés, rappelle les sanctions encourues et indique la possibilité pour l'instance locale de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission nationale des conflits peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

La commission nationale des conflits statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou le cas échéant, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission nationale des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le responsable de l'instance locale, dûment convoqué, ne se présente pas devant la commission nationale des conflits, celle-ci statue valablement en son absence.

S'il en fait la demande, la personne convoquée a accès aux documents dont la commission dispose pour statuer en matière disciplinaire. Ces documents sont, au moins 2 jours avant son audition, soit mis à sa disposition au siège du Parti, soit lui sont adressés par courriel.

La commission nationale des conflits peut prononcer l'une des sanctions prévues aux statuts.

En cas d'urgence constatée par le Bureau exécutif ou le Secrétaire général, le président de la commission nationale des conflits peut prononcer sans délai une mise sous tutelle à titre conservatoire, jusqu'à ce que la commission nationale des conflits ait pu, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours, statuer conformément aux règles définies au présent article.

Les décisions de la Commission nationale des conflits sont signées par son président ou, le cas échéant, par son vice-président et adressées sans délai au Bureau exécutif.

La décision de la Commission nationale des conflits est notifiée par courrier recommandé avec demande d'accusé réception ou par courriel à l'intéressé.

Le Bureau exécutif veille à la bonne application des décisions de la commission nationale des conflits.

2. La Commission départementale des conflits

2.1. Composition

Les membres du Bureau de l'assemblée départementale sont membres de la commission départementale des conflits.

Le président du Bureau de l'assemblée départementale est président de la commission départementale des conflits.

Le président de la commission départementale des conflits désigne, parmi les membres de la commission, un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'indisponibilité ou s'il se déporte.

Un membre de la commission départementale des conflits ne peut être membre du Bureau exécutif ou candidat à la fonction de Secrétaire général.

2.2. Attributions

2.2.1. Lorsque la commission statue en matière disciplinaire

La commission départementale des conflits agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire et dans le respect des droits de la défense.

La commission départementale des conflits est saisie par le Bureau de l'assemblée départementale aux fins de décider d'une recommandation de sanction à communiquer à la commission nationale des conflits.

La commission départementale des conflits convoque l'adhérent qui est invité à comparaitre physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée. La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise les faits reprochés, rappelle les sanctions encourues et indique la possibilité pour l'adhérent de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

La commission départementale des conflits statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou le cas échéant, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission nationale des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si l'adhérent, dûment convoqué, ne se présente pas devant la commission départementale des conflits, celle-ci statue valablement en son absence.

S'il en fait la demande, la personne convoquée a accès aux documents dont la commission dispose pour statuer en matière disciplinaire. Ces documents sont, au moins 2 jours avant son audition, soit mis à sa disposition au siège du Parti, soit lui sont adressés par courriel.

La commission départementale des conflits peut proposer l'une des sanctions prévues aux statuts. S'agissant de la suspension temporaire, celle-ci ne peut être supérieure à 6 mois.

En cas d'urgence constatée par le président du Bureau de l'assemblée départementale, celui-ci, en sa qualité de président de la commission départementale des conflits, peut prononcer sans délai

une suspension à titre conservatoire, jusqu'à ce que la commission départementale des conflits ait pu, dans un délai ne pouvant dépasser trente jours, statuer conformément aux règles définies au 17.2.2.1.

Les décisions de la commission départementale des conflits sont signées par son président ou, le cas échéant, par son vice-président et adressées sans délai par courriel à titre de saisine de la commission nationale des conflits pour confirmation ou modification ou infirmation des décisions de la commission départementale. La commission nationale des conflits se réunit dans les 7 jours de la réception de la décision de la commission départementale. Elle décide de confirmer, modifier ou infirmer la décision de la commission départementale, ou si elle le décide, de statuer à nouveau dans les conditions prévues à l'article 17.1.2.2.

La décision de la commission nationale des conflits est notifiée par courrier recommandé avec demande d'accusé réception ou par courriel à l'intéressé et à la commission départementale des conflits ayant saisi la commission nationale.

Le Bureau exécutif et le Bureau départemental veillent à la bonne application des décisions de la commission nationale des conflits.

2.2.2 Lorsque la commission statue après le retrait des fonctions du responsable du comité local parce qu'il portait manifestement atteinte aux statuts, règlement intérieur, valeurs, buts et principes du Parti.

La décision du Bureau du comité local par laquelle le responsable du comité local est démis de ses fonctions, est adressée à la commission départementale des conflits par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le responsable du comité local qui conteste la décision de sa révocation peut saisir la commission départementale des conflits sept jours au plus tard après en avoir été informé.

Il la saisit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la commission des conflits au siège de l'assemblée départementale. En l'absence d'assemblée départementale constituée en association, le courrier est à adresser au siège du Parti à l'attention de la commission nationale des conflits.

Il joint à sa saisine la décision par laquelle il a été démis de ses fonctions.

Le président de la commission départementale des conflits en informe sans délai l'instance l'ayant démis de ses fonctions. Il peut lui demander toute information sur les causes et circonstances de la décision sur laquelle la commission départementale des conflits est appelée à statuer.

La commission départementale des conflits convoque le responsable du comité local démis qui est invité à comparaître physiquement ou, sur décision de son président, par voie dématérialisée.

La convocation est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel au moins quinze jours avant la date à laquelle il doit être entendu.

La convocation précise la possibilité pour le requérant de formuler des observations et de se faire assister du conseil de son choix.

Sur décision de son président, la commission peut se réunir en tout lieu et par tout moyen notamment par voie dématérialisée.

Elle statue à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président, ou le cas échéant, du vice-président, est prépondérante. Pour statuer valablement, au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Pour être valablement représenté, le membre absent remet à l'un des autres membres une procuration écrite sur papier ou par mail, laquelle est présentée en début de séance au président ou au vice-président de la commission des conflits. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas de défaillance du responsable du comité local, dûment convoqué, la commission des conflits statue en son absence.

Le responsable du comité local, s'il en fait la demande, a accès aux documents dont la commission des conflits dispose pour statuer.

Les décisions de la commission départementale des conflits sont signées par son président ou son vice-président.

La décision de la commission départementale des conflits est adressée sans délai pour saisine de la commission nationale des conflits au président de la commission nationale des conflits, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel. A compter de la réception de la recommandation de sanction, la commission nationale peut décider de confirmer, modifier ou infirmer cette proposition de sanction. Préalablement à sa décision, la commission nationale peut décider d'entendre le requérant dans les modalités fixées à l'article 17.1.2.3.

La décision de la commission nationale des conflits est notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel à l'intéressé et à la commission départementale des conflits ayant saisi la commission nationale.

Le Bureau exécutif et le Bureau départemental veillent à la bonne application des décisions de la commission nationale des conflits.

Article 18 – La cellule de prévention d'écoute et d'alerte

/

Article 19 – La Commission nationale d'investiture

/

Article 20 – Election présidentielle

/

Article 21 – L'Institut de formation

/

Article 22 – Affiliation des organisations associées

/

Article 23 – Consultation directe des adhérents

Le bureau exécutif détermine les modalités de consultation des adhérents de Renaissance. Ces modalités sont précisées aux termes d'une circulaire votée par le bureau exécutif. Le bureau exécutif peut donner pouvoir au secrétaire général pour déterminer l'organisation de la consultation ainsi que les dates et sujets et /ou questions soumises à la consultation.

La demande de consultation directe, sous la forme d'une ou plusieurs questions, signée par au moins 1/5ème des adhérents, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Parti et à l'attention de son secrétaire général qui, si la proposition est recevable, propose aux membres du bureau exécutif le vote d'une circulaire organisant cette consultation dans les conditions ci-dessus indiquées. La lettre adressée au secrétaire général doit indiquer le nom et les coordonnées d'un contact.

Article 24 – Mouvement de jeunesse

Le coordinateur régional et le référent départemental du mouvement de jeunesse du Parti sont membres observateurs de l'assemblée départementale dont ils sont membres.

Titre 5 – La modification des statuts

/

Titre 6 – Le financement et la gestion financière

Les adhésions et les cotisations des adhérents sont versées au Parti sur base des montants et selon les modalités fixées à l'article 4 du Règlement intérieur et par les décisions du Bureau exécutif.

Titre 7 – Dispositions finales

/

Titre 8 – Dispositions transitoires

/